



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°11 du plan local d'urbanisme d'Erquy (22)**

**N° : 2020--008034**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008034 relative à la modification n°11 du plan local d'urbanisme d'Erquy, reçue de la commune d'Erquy le 17 avril 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 avril 2020 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que la modification du plan local d'urbanisme d'Erquy vise à :**

- réduire de 476 m<sup>2</sup> l'emprise de l'emplacement réservé n°4, lié à la rectification d'une voie urbaine ;
- mettre à jour l'inventaire des zones humides ;
- créer des sous-secteurs UTca et UTcal dans les zones urbaines à vocation touristique des campings des pins et Le Guen, au sein desquels la hauteur maximale sera fixée à 7 mètres ;
- modifier les dispositions de l'article 13, réglementant les espaces libres et plantations, des zones urbaines UA, UB, UC et UD ainsi que des zones à urbaniser 1AU afin de permettre

de déroger à l'obligation systématique d'espace verts pour les opérations de moins de 1 hectare ;

- reclasser en zone urbaine à vocation touristique, une parcelle de 8 800 m<sup>2</sup> actuellement classée en zone naturelle ;

#### **Considérant les caractéristiques de la commune d'Erquy :**

- commune littorale abritant une population de 3904 habitants et d'une surface de 2646 hectares, membre de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer ;
- territoire communal concerné par les sites Natura 2000 « Cap d'Erquy – Cap Fréhel » et « Baie de Saint-Brieuc – Est » désignés à la fois au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitat-Faune-Flore ;
- concernée sur une partie de son territoire par le grand site de France « Cap d'Erquy – Cap Fréhel » ;

**Considérant** que la réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n° 4, ne présente pas d'incidences sur l'environnement du fait de sa localisation en zone urbanisée et de la faible surface concernée ;

**Considérant** que la mise à jour de l'inventaire des zones humides, induisant la réduction de la délimitation d'une zone humide en limite est de la commune, fait suite à une expertise de terrain ;

**Considérant** la localisation de la zone humide, dont la délimitation est réduite, en zone naturelle NL et au sein d'un espace boisé classé inconstructible ;

**Considérant** les incidences limitées sur le paysage de la création des sous-secteurs UTca et Utcsl portant la hauteur maximale à 7 mètres contre 5 mètres dans le règlement en vigueur, du fait de leur localisation à proximité de zones urbaines UD au sein desquelles une hauteur maximale de 9 mètres est permise et à proximité d'espaces boisés facilitant l'intégration des futurs bâtiments ;

**Considérant que**, malgré le retrait de l'obligation de création d'espace verts pour les opérations de moins de 1 hectare en zone UA, UB, UC, UD et 1AU, le cadre général relatif à l'imperméabilisation est maintenu, du fait des dispositions de coefficient d'imperméabilisation maximum du règlement allant de 0,7 à 0,5 selon les zones concernées ;

**Considérant** que la parcelle AC 71, d'une surface de 8 800 m<sup>2</sup> et dont le reclassement en zone urbaine à vocation touristique est prévu, est déjà aménagé en espace de camping depuis plus de 20 ans ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°11 du plan local d'urbanisme d'Erquy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°11 du plan local d'urbanisme d'Erquy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme d'Erquy, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 25 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente

***Signé***

Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex